



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/248
23 septembre 1998

Cinquante-deuxième session
Point 142, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/453/Add.4)]

52/248. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997 et 51/239 B du 15 septembre 1997, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹, le rapport sur les utilisations du compte d'appui du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997², et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

¹ A/52/837 et Corr.1.

² A/52/838.

³ A/52/892.

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

Rappelant sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997, dans laquelle elle a souligné que le renforcement de la capacité de déploiement rapide de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des opérations de maintien de la paix pourrait améliorer l'efficacité de son action face à un conflit et, dans cet esprit, prié les organes compétents d'envisager à titre prioritaire des mesures spécifiques à cet effet conformément à sa résolution 52/69 du 10 décembre 1997 et compte tenu des propositions qui seront soumises au Secrétaire général et des vues des États Membres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et du rapport distinct sur les utilisations du compte d'appui du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997²;

2. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

3. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 4 de son rapport suivant laquelle les prochains rapports sur les utilisations du compte d'appui devraient être plus analytiques et donner des explications sur les principaux problèmes administratifs qui ont des incidences sur l'exécution du budget approuvé au titre du compte d'appui;

4. *Juge regrettable* que les informations sur la question qui ont été communiquées à la Cinquième Commission par les représentants du Secrétaire général aient été contradictoires et incohérentes, ce qui a nui à l'efficacité des débats de la Commission et a empêché celle-ci de prendre des décisions en connaissance de cause et dans les délais prévus, et prend note du fait que, pour les mêmes raisons, le Comité consultatif n'a pas été en mesure d'achever son examen de la question, comme il ressort du paragraphe 13 de son rapport;

5. *Juge également regrettable* que le Secrétaire général ait tardé à présenter son rapport sur le compte d'appui, ce qui a retardé la parution du rapport correspondant du Comité consultatif, et décide que le prochain rapport à ce sujet, qui portera sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, devra être présenté aux États Membres le 28 février 1999 au plus tard;

6. *Note* que la présentation du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui a été améliorée et invite le Secrétaire général à poursuivre les efforts dans ce sens, conformément à sa résolution 51/239 A et à la présente résolution;

7. *Rappelle* que, au paragraphe 7 de sa résolution 51/239 A, elle a demandé une évaluation approfondie de la structure et des effectifs des divisions et services qui participent aux activités d'appui aux opérations de maintien de la paix et regrette que les informations relatives à l'évaluation n'aient pas été assez détaillées et que les renseignements très utiles communiqués ultérieurement n'aient pas figuré dans les propositions initiales du Secrétaire général relatives au compte d'appui;

8. *Souligne* que le Secrétaire général doit présenter chaque année des propositions détaillées concernant toutes les ressources humaines et financières nécessaires à tous les départements apportant un appui aux opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement;

9. *Affirme* qu'il faut que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix soient assurés d'un financement adéquat;

10. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

11. *Décide* de maintenir pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé durant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, tel qu'il a été provisoirement approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

12. *Se déclare préoccupée* par le fait que le Département des opérations de maintien de la paix continue d'accepter du personnel fourni à titre gracieux;

13. *Note* l'engagement pris par le Secrétaire général⁴ de mettre fin progressivement, d'ici à la fin de février 1999, à l'emploi de personnel détaché à titre gracieux et de remplacer ce personnel par des fonctionnaires rémunérés par l'Organisation des Nations Unies, comme il a été annoncé à la Cinquième Commission à la reprise de sa 68^e séance, le 26 juin 1998⁵;

14. *Réitère la demande* qu'elle a faite au paragraphe 26 de sa résolution 51/239 A;

15. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir rapidement et de façon transparente les postes vacants imputés au compte d'appui conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier aux Articles 100 et 101, aux résolutions pertinentes et au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des critères concernant l'utilisation des langues officielles ou des langues de travail de l'Organisation;

16. *Approuve* la création de quatre cents postes temporaires à imputer au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

17. *Approuve également* la proposition relative à la conversion des postes mentionnés au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général¹, sous réserve des dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les fonctions actuellement exercées par le personnel de type II fourni à titre gracieux soient remplies en restant dans les limites du nombre de postes approuvés, tel qu'indiqué au paragraphe 16, grâce au recrutement et au redéploiement de personnel et à des modifications de la répartition du travail, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet du processus de recrutement, pour faire en sorte que l'Organisation dispose des compétences nécessaires des officiers d'active de l'armée et de la police civile, conformément aux Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies;

⁴ Voir A/C.5/52/54. Voir également A/C.5/52/54/Rev.1, distribué le 14 juillet 1998.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission*, 68^e séance (A/C.5/52/SR.68/Add.1), et rectificatif.

18. *Approuve en outre* les ressources d'un montant de 34,4 millions de dollars des États-Unis prévues pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 pour le financement des postes et d'autres dépenses au titre du compte d'appui;

19. *Note* que le Comité consultatif a l'intention de présenter en septembre 1998, après avoir achevé sa justification détaillée poste par poste sur la base des informations qui lui auront été fournies, un rapport sur la charge de travail afférente à chaque poste, conformément aux résolutions 51/243 et 51/239 A, et souhaiterait recevoir l'avis du Comité, ainsi que celui du Secrétaire général, sur la structure des départements qui fournissent un appui aux opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et de chevauchement d'activités;

20. *Décide* de se fonder sur ce rapport pour prendre d'ici au 15 octobre 1998 une décision au sujet des postes à imputer au compte d'appui et du financement de ce compte, et décide que toute modification des ressources à prévoir sera prise en compte dans les rapports pertinents sur l'exécution du budget de chaque opération de maintien de la paix;

21. *Prie* le Secrétaire général d'engager immédiatement et de mener à bien les activités de recrutement prévues dans la présente résolution et dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998;

22. *Décide* d'utiliser le solde inutilisé de 2 468 400 dollars se rapportant à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 pour financer les dépenses prévues pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 et d'ouvrir un crédit correspondant au solde de 31 931 600 dollars et de répartir ce montant entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours, pour financer les dépenses imputées au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999.

88^e séance plénière
26 juin 1998